

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier.

(BO n°6218 du 02/01/2014, page 234)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier.

Ce règlement peut être consulté aux services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 2. - Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le Ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer en mois de septembre de chaque année à cet Office leurs productions, leurs ventes et leurs stocks desdits plants.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 hija 1434 (23 octobre 2013)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, Aziz AKHANOUCHE

REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION ET AU CONTROLE DE PLANTS STANDARDS D'ARGANIER

INTRODUCTION :

Le présent règlement technique a pour objectif d'instruire les conditions à respecter pour la production et le contrôle des plants standards d'arganier.

I. CONTEXTE BIOLOGIQUE

La multiplication de l'arganier (*Argania spinosa* Skeel.) peut être faite par voie sexuée (graines) ou par voie végétative (bouturage, greffage, marcottage, drageons). La culture *in vitro* est également possible, mais lorsqu'elle est initiée à partir d'un matériel juvénile, elle présente les mêmes risques que la multiplication par graine, à savoir la non-conformité avec les génotypes mères.

En absence de variétés fixées, le recours aux techniques de multiplication végétative susmentionnées sera autorisé pour une **période transitoire de 5 années**. La multiplication par graines pourra être adoptée pour l'obtention de porte-greffes.

II - BASES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

- Dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.
- Dahir n° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009), portant promulgation de la loi n°25-08 relative à la création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA).
- Dahir n° 1-10-187 du 7 moharem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier (ANDZOA).

III- ETAPES DE PRODUCTION DE PLANTS STANDARDS D'ARGANIER

La production de plants standards d'arganier doit obéir à un système de traçabilité décrivant avec précision toutes les étapes de multiplication depuis le prélèvement du matériel végétal sur les pieds mères jusqu'à la plantation. Les étapes à respecter sont les suivantes :

III.1. Délimitation des zones de prélèvement

Les zones de prélèvement des graines (pour porte-greffes), des boutures, des marcottes, des drageons ou des explants pour la culture *in vitro* doivent être bien identifiées, codées, délimitées moyennant le Système d'Information Géographique (SIG) et décrites sur le plan de la superficie, de la densité à l'hectare et des caractéristiques pédologiques. Ces zones seront considérées comme des parcs à bois provisoires autorisés pour une exploitation pendant la période transitoire.

III.2. Identification et description des pieds mères

Les arbres utilisés comme pied-mères pour le prélèvement des graines (pour porte-greffes), des boutures, des marcottes, des drageons ou des explants pour la culture *in vitro* doivent faire l'objet d'une caractérisation concernant les aspects morphologique, pomologique, production et teneur en huile, moyennant les descripteurs présentés dans l'annexe 1. Ces arbres doivent également faire l'objet d'une identification moyennant le Système d'Information Géographique, et numérotés dans chaque zone de prélèvement définie.

III.3. Description du mode de multiplication

Le mode de multiplication adopté doit être décrit pour chaque lot de plants et précisé sur les étiquettes selon le système de codification suivant :

- Bouturage : «B»
- Greffage : «G»
- Marcottage : «M»
- Drageonnage : «D»
- Culture *in vitro* : à partir de matériel juvénile «CJ» ou à partir de matériel adulte «CA».

III.4. Prélèvement du matériel végétal

Le prélèvement est fait par les pépiniéristes, agréés par le Ministre chargé de l'agriculture, à partir d'arbres identifiés dans les zones de prélèvement délimitées.

III.5. Attribution de numéro de lot

Chaque prélèvement portera un numéro de lot qui doit être maintenu jusqu'à la plantation.

Le numéro de lot devra faire référence aux éléments suivants:

- Le code de la zone,
- Le numéro de l'arbre,

- Le mode de multiplication (B, G, M, D, CJ ou CA)
- Le numéro de la pépinière agréée,
- Les dates de production et de prélèvement.

Ce numéro est attribué par l'ONSSA suite à la déclaration du pépiniériste déposée au niveau de la Direction régionale de l'ONSSA, de la zone de prélèvement concernée.

III.6. Enregistrement de la traçabilité

La pépinière autorisée détient un registre sur lequel sont inscrites les informations relatives à la zone, aux coordonnées des arbres sur lesquels se font les prélèvements, les dates de prélèvement, la quantité du matériel prélevé, la période de multiplication, le nombre de plants réussis, la date de livraison, les quantités livrées ainsi que leurs destinataires.

III.7. Etiquetage des plants

A la livraison, les plants doivent porter une étiquette, de couleur jaune, mentionnant le nom de la pépinière et le numéro de lot. L'étiquetage est sous l'entière responsabilité du pépiniériste.

IV. PLANING DES PRODUCTIONS

En vue de permettre une meilleure programmation des activités au niveau des différentes pépinières, celles-ci doivent établir un planning de production annuel selon le modèle figurant en annexe 2.

V. EXIGENCES QUALITATIVES DES PLANTS A LA LIVRAISON

Les plants d'arganier doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1.** Avoir un chevelu radicaire bien développé;
- 2.** Avoir été élevés en portoirs ou autres, d'un volume d'au moins 350cc;
- 3.** Avoir une tige d'un diamètre d'au moins 10 mm au dessus du collet et une hauteur d'au moins 20 cm;
- 4.** Être indemnes d'organismes nuisibles;
- 5.** Etre homogènes.

VI- CONTROLE DES PEPINIERS

Les pépinières de production de plants standards d'arganier sont contrôlées par les services de l'ONSSA, pour vérifier, notamment l'état sanitaire, le développement des plants et faire une estimation du nombre de plants produits.

VII- AGREAGE DES PEPINIERS

Les pépinières qui produisent des plants standards d'arganier conformément aux dispositions du présent règlement technique et qui répondent aux exigences fixées par Décision du ministre chargé de l'agriculture sont agréées pour la période transitoire précitée.

VIII. SUIVI DES PLANTATIONS

Après plantation, le producteur doit assurer la continuité de la traçabilité, sous la supervision de la Direction Régionale de l'Agriculture concernée et l'ANDZOA, par le maintien de registres, jusqu'à l'entrée en production. A ce titre, les vergers plantés doivent être identifiés par SIG.

IX. SUIVI – EVALUATION

Afin d'éviter l'exploitation abusive des zones de prélèvements, leur délimitation ainsi que la durée de leur exploitation feront l'objet de contrôles effectués par l'ANDZOA assistée par l'ONSSA, les Directions Régionales de l'Agriculture et le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification. En cas de surexploitation, la zone en question sera interdite de tout prélèvement.

Annexe n°1 : Identification et Description des pieds mères

N° de lot Et coordonées GPS	Hauteur de l'arbre	Vigueur, Port, surface d'ombre	Degré de développeme nt des feuilles	Degré de présence d'épines	Forme des fruits	Poids Moyen de 100 fruits	Rendem ent à l'arbre	Rendement En concassage (%)	Teneur en huile

ANNEXE 2 : Planning annuel de suivi de production des plants

Pépinière:.....

Année :.....

N° de lot	Quantité de matériel végétal utilisé (nombre de grains, de boutures, de greffons, ...)	Durée de mise en pépinière (en mois)	Nombre de plants produits